

ANNEXE 4 : Formation et certifications accessibles aux personnels contractuels enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

- [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du [décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004](#)
- CAFIPEMF : [Décret n°85-88 du 22 janvier 1985](#) relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.
 - ⇒ Ouvert aux **instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires** justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans une classe où les instituteurs et les professeurs des écoles.
- CAPPEI : [Décret n°2017-169 du 10 février 2017](#) relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée
 - ⇒ Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires **et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que** les maîtres contractuels, **les maîtres agréés et les maîtres délégués** employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- CAFFA : [Décret n°2015-885 du 20 juillet 2015](#) relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique
 - ⇒ Ouvert aux personnels enseignants du second degré et aux conseillers principaux d'éducation **titulaires** justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services dans un établissement du second degré.
- Directeur d'école : [Décret n°89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs d'école
 - ⇒ La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école **appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles**, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.
L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.
- Devenir directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) :
 - ⇒ les instituteurs, les professeurs des écoles titulaires ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré
- Certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) :
 - ⇒ Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire les personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et **contractuels employés par contrat à durée indéterminée**, ainsi que les maîtres contractuels et les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.